

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance du 5 avril 2023

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 88

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis N° 40/12.22 Requalification de la rue Louis-de-Savoie et mise en zone 30 du périmètre incluant la rue Louis-de-Savoie, la rue du Château, les quais du Mont-Blanc et Jean-Louis Lochmann, subventions non déduites;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- 1. d'accorder le crédit de réalisation d'un montant de CHF 3'764'500.00 TTC, subventions non déduites, pour l'exécution des travaux de requalification de la rue Louis-de-Savoie, remplacement des conduites d'eau potable et gaz naturel, renforcement de la route et assainissement du bruit routier ainsi que mise en zone 30 du périmètre incluant la rue Louis-de- Savoie, la rue du Château et les quais du Mont-Blanc et Jean-Louis-Lochmann, subventions non déduites;
- 2. de dire que le montant de CHF 3'764'500.00 TTC sera amorti en règle générale, en 10 ans, à raison de CHF 376'450.00 TTC par année à porter en compte dès le début d'utilisation de l'immobilisation.

Ainsi délibéré le 5 avril 2023

L'attestent : Le président La secrétaire

Xavier Durussel Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP), et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).